

**CONVENTION**

Soutien à la création contemporaine dans le cadre de  
*Art nouveau Brussels 2023*

**Entre**

Patrimoine & Culture asbl, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Place Saint-Géry 23, inscrite à la BCE sous le numéro 0464.501.029, représentée par Lucile de Calan en sa qualité de directrice, agissant au nom et pour le compte de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu du contrat de gestion 2019-2023 passé entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'asbl Patrimoine & Culture et de l'arrêté du Gouvernement du 8 décembre 2022 octroyant une subvention à l'asbl Patrimoine & Culture – Halles Saint-Géry pour l'année culturelle 2023.

Ci-après dénommée « **le Commanditaire** » ;

**Et** Artmonid asbl qui représente le collectif K-Dix80 composé de : Sonia ANICETO, Paul BUYSE, John LIPPENS et Hamida OUASSINI (Procuration en annexe)

Ci-après dénommé « **l'Artiste** ».

**Et**

La commune de **Molenbeek**, représentée par la bourgmestre et le secrétaire f.f. en vertu d'une délibération prise par le conseil communal

Ci-après dénommée « **la Commune** »

Patrimoine & Culture asbl « Le Commanditaire » avec l'asbl Artmonid «l'Artiste » et la Commune étant ci-après dénommés ensemble les

« Parties ».

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

- A. Dans le cadre de sa stratégie de mise en valeur de l'Art nouveau en Région bruxelloise en 2023, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a chargé l'asbl Patrimoine & Culture de développer et mettre en œuvre la programmation culturelle de l'Année Art

ST-GORIKS

# HALLES

ST-GÉRY

Nouveau 2023 et ce, en vertu du contrat de gestion 2019-2023 passé entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'asbl Patrimoine & Culture et de l'arrêté du Gouvernement du 8 décembre 2022 octroyant une subvention à l'asbl Patrimoine & Culture – halles Saint-Géry pour l'année culturelle 2023.

L'asbl Patrimoine & Culture a été créée en 1998 dans le cadre général des stratégies de développement promues par le 1er Plan Régional de Développement de la Région bruxelloise. Elle gère les Halles Saint-Géry, centre d'animation et d'exposition situé en plein cœur du Pentagone ainsi que l'Hôtel van Eetvelde situé dans le quartier des squares. Elle valorise le patrimoine bruxellois dans son ensemble à travers une programmation culturelle inclusive.

Afin de donner plus d'ampleur et de visibilité à ses projets, l'asbl Patrimoine & Culture a ainsi été chargée de développer et mettre en œuvre la programmation culturelle de l'Année Art Nouveau 2023, ce en étroite coordination avec le Comité de pilotage de l'année Art nouveau mis en place à cette occasion. Ce Comité de pilotage est composé de représentants d'urban.brussels, du cabinet ministériel compétent en matière d'Urbanisme et du Patrimoine, de Patrimoine & Culture et de Paul Dujardin en tant que commissaire de l'année *Art Nouveau Brussels 2023*.

Parmi les actions à mener par l'asbl Patrimoine & Culture dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation 2023, figure la production de créations contemporaines dans l'espace public en lien avec l'Art nouveau.

- B. Par le biais d'un appel à collaboration, la Région a sollicité en date du 17 mars 2023 les communes bruxelloises en vue de proposer des lieux et des artistes intéressés à créer une œuvre contemporaine inspirée de l'Art nouveau. Suite à cet appel, plusieurs artistes, informés par les communes, ont soumis leur proposition pour réaliser lesdites œuvres. Ces propositions ont été évaluées par le Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage a sélectionné en date du 29 août 2023 la proposition du collectif d'artistes K-Dix80 pour la réalisation d'une signalétique déconstructive inspirée de l'Art nouveau à installer au cimetière de Molenbeek-Saint-Jean. L'objet de la présente convention implique la création, l'installation, l'exposition et la mise à disposition de la Commune de l'œuvre et du collectif K-Dix80 au cimetière de Molenbeek-Saint-Jean. L'œuvre, en trois parties, est décrite davantage au sein de l'article 2.1. de la présente convention.

- C. Compte tenu de ce qui précède, les Parties ont décidé de conclure une convention selon les termes et conditions repris ci-dessous (la « **Convention** »).

**ENSUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Cette Convention a pour objet la commande (incluant la création, l'installation, l'exposition et la mise à disposition de la Commune ~~la création et l'acquisition de l'œuvre~~ et l'installation) d'une œuvre *signalétique déconstructive* dans l'espace public, dans le cimetière de Molenbeek-Saint-Jean à proximité de la tombe réalisée par Victor Horta pour la famille des Cressonières à l'occasion de la programmation *Art Nouveau Brussels 2023*.

L'œuvre sera installée à l'endroit indiqué sur le plan repris en Annexe 1.

**Commenté [M1]:** Joindre le document de désignation/sélection

**Commenté [HO2R1]:** Juste pour info l'appel initial était émis par la Région auprès des communes qui ont contacté les artistes pour présenter un projet dans le cadre de l'année ART Nouveau. Nous sommes ravis d'être contacté par notre commune et fiers que notre projet a été sélectionné. Vous aurez un document de la part d'Urban Brussels à ce propos.

**Commenté [LM3R1]:** Extrait du Pv du Comité envoyé en date du 17.11.2023

**Commenté [M4]:** Contradiction avec le point B de l'exposé préalable où il est indiqué que l'objet de la convention consiste dans la création et l'acquisition de l'œuvre. Quid ?

**Commenté [HO5R4]:** Ajout vu et validé,

ST-GORIKS

# H\*ALLES

ST-GÉRY

L'œuvre, constituée de trois parties/stations, sera installée en deux phases, la première (pose des pavés le long du chemin) étant prévue dans le courant du mois de ~~novembre-décembre~~ 2023 ou, au plus tard, dès réception des autorisations requises conformément à l'article 3.1. La seconde phase (pose des plaques en acier Corten) est prévue dans le courant du premier trimestre 2024 ou au plus tard le 30 avril 2024.

## ARTICLE 2. DESCRIPTION ET LIVRAISON DE L'OEUVRE

### 2.1. Description de l'œuvre

#### Contexte

Érigée au cimetière de Molenbeek-Saint-Jean pour la famille de la Cressonnière en 1897, cette tombe synthétise nombre des préoccupations d'Horta, encore à la réputation naissante :

- les éléments décoratifs ne sont pas rajoutés, mais participent de la structure de l'édifice ;
- l'harmonie du raccord entre la partie verticale de la stèle et la dalle horizontale, matérialisée par une vague renvoyant aux estampes d'Hokusai ;
- typiquement en coups de fouet, les gerbes de lignes, qui s'élancent depuis les angles, et qui vont se retrouver dans la maison personnelle d'Horta.
- l'attention portée aux faces latérales du monument et à leur intégration.
- le souci du détail et de l'ornement, comme l'incarnent les trois iris frontaux.

Représentant un des seuls gestes liés à l'Art nouveau encore visible à Molenbeek-Saint-Jean, cet édifice funéraire présente l'intérêt de révéler une facette moins connue du travail d'Horta : parallèlement à ses constructions architecturales, il a réalisé de nombreux socles de sculptures, mais aussi des tombes. Il est intéressant d'y constater l'absence de signes religieux ; en revanche, les iris, qui avaient déjà disparu de son architecture, sont considérés comme un élément symbolique typique du contexte funéraire.

« L'Œuvre » est articulée en trois stations :

- 1<sup>ère</sup> station : au début de l'allée menant à l'édifice, une œuvre en acier Corten, composée de trois plaques posées à une distance d'environ 15 cm entre elles, accueille les visiteurs. Haute d'environ deux mètres, elle présente en découpe négative les éléments de décoration employés par Horta, que l'on va retrouver tout au long du chemin sous forme d'empreinte sur les pavés.

Le vide qu'elles laissent sur la plaque d'acier renvoie à l'absence et la disparition, mais aussi à une forme de moule évocateur du cycle de la vie et de la mort. La profondeur apportée par les trois plaques permet aux découpes d'acquérir une sorte de tridimensionnalité. Des fils métalliques relient les plaques dans ses parties basses, pour accentuer leur caractère organique (non représenté sur les illustrations).

Par ailleurs, de petits aimants sont à disposition des familles si elles désirent, de façon éphémère, laisser une trace d'un défunt. Chaque faire-part de décès nourrit ce monument, le transformant en arbre de vie.

Parallèlement, l'allée est rebaptisée Allée Victor Horta, via une inscription gravée sur une plaque d'acier Corten incrustée dans le sol.

- 2<sup>e</sup> station : tout au long de l'allée, une discrète signalétique faite d'éléments sculpturaux dirige les visiteurs vers la tombe. Ces éléments seront réalisés en béton bleu sombre,

à partir de certaines parties significatives de la tombe. Au nombre d'une vingtaine, ils remplaceront certains pavés qui mènent à celle-ci, à la manière des coquillages du pèlerinage de St Jacques de Compostelle. La couleur de ces éléments renvoie au mouvement des vagues et au bleu de la mer en perpétuel mouvement.

Techniquement, ils seront faits grâce à un scan 3D du monument, qui permet d'obtenir des moules dans lesquels couler ensuite le béton. La tombe n'est donc ainsi jamais touchée, ni menacée dans son intégrité. Ces éléments sont ensuite incrustés à intervalles réguliers le long du chemin. Ainsi, ils ne gênent pas le passage des véhicules utilitaires liés à l'entretien du cimetière.

- 3e station : à l'arrivée, à côté de la tombe, une plaque d'acier Corten au sol reprend une citation de Horta qui synthétise à merveille l'esprit de l'art nouveau : « Ce n'est pas la fleur que j'aime à prendre, moi, comme élément de décor, mais la tige. » La citation sera traduite en arabe, pour interroger l'éventuelle influence de l'art musulman et de ses arabesques sur l'art nouveau, thématique qui pourra être soulevée dans une fiche informative multilingue.

## 2.2. Livraison et présentation de l'Œuvre

L'œuvre, constituée de trois parties/stations, sera installée en deux phases, la première (pose des pavés le long du chemin) étant prévue dans le courant du mois de novembre-décembre 2023 ou, au plus tard, dès réception des autorisations requises conformément à l'article 3.1. La seconde phase (pose des plaques en acier Corten) est prévue dans le courant du premier trimestre 2024 ou au plus tard le 30 avril 2024.

Les Parties ont marqué leur accord quant à l'emplacement exact de l'Œuvre tel que repris en Annexe 1 et la Commune s'engage à faciliter l'accès audit emplacement.

L'Œuvre devient la propriété de la Région de Bruxelles-Capitale à compter de l'installation de l'Œuvre à l'emplacement précisé en Annexe 1.

L'Œuvre- est mise à disposition de la Commune, sous forme de prêt à usage, ce à compter de l'installation devient la propriété de la Commune à compter de l'installation de l'Œuvre à l'emplacement précisé en Annexe 1. Un procès-verbal est dressé au moment de l'installation par la Commune et le collectif K-Dix80les Parties.

## ARTICLE 3. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 3.1. Obligations de l'Artiste

L'Artiste s'engage à prendre en charge les obligations suivantes :

- La réalisation de l'Œuvre ;
- Les matériaux utilisés pour la conception de l'Œuvre doivent être de nature à assurer la stabilité de l'Œuvre et à pouvoir supporter les intempéries ;
- L'obtention des permis et autorisations nécessaires -(Annexe 2 : collège du 7.9.2023)
- La livraison de l'Œuvre à l'emplacement précisé en Annexe 1 de la présente Convention ;
- Procéder à la réception de l'Œuvre en présence de la Commune et du Commanditaire :

**Commenté [M6]:** Déterminer le mode par lequel la commune devient le propriétaire de l'œuvre (don, achat, cession, ...). La commune est-elle obligée de devenir propriétaire de l'œuvre ou peut-elle refuser ? L'installation fait-elle référence à la réception de l'œuvre ? Préciser qui a l'obligation de procéder à la réception de l'œuvre ? Le procès-verbal ne peut pas être établi que par la commune mais par toutes les parties concernées.

**Commenté [LM7R6]:** C'était l'accord me semble-t-il. Le plus simple puisque l'œuvre se situera sur le cimetière communal avec accès via la commune chargée de la maintenance du cimetière, non ?

**Commenté [H08R6]:** L'œuvre est offerte par Urban Brussels à la commune de Molenbeek (cadeau) une réception sera organisée fin avril avec les parties concernées. Nous pourrions considérer que la réception de l'œuvre se fera à ce moment ?

**Commenté [M9R6]:** Si l'opération doit s'assimiler à une donation comme l'indique Mme Ouassini, il y a lieu de se référer à l'article 4.158 du Code Civil qui stipule qu'un acte notarié est indispensable pour la validité d'une donation. Cette convention sous seing privé ne suffira pas pour concrétiser cette donation.

**Commenté [LM10R6]:** Suite aux échanges entre le collectif et les services communaux, spécifiquement juridiques, proposition de transformer la cession à titre gratuit en mise à disposition (la Région demeure dès lors propriétaire de l'œuvre)

**Commenté [M11]:** Préciser qui a l'obligation de procéder à la réception de l'œuvre

**Commenté [H012R11]:** Le service concerné et qui va introduire la convention au conseil

**Commenté [LM13R11]:** Repris dans les obligations de chaque partie

ST-GORIKS

# H\*ALLES

ST-GÉRY

- L'installation de l'Œuvre prévue, pour la première étape (pose des pavés le long du chemin), dans le courant du mois de ~~novembre-décembre~~ 2023 ou, au plus tard, dès réception des autorisations requises conformément à l'article 3.1. Pour la seconde phase (pose des plaques en acier Corten) dans le courant du premier trimestre 2024 ou au plus tard au 30 avril 2024 ;
- Prise en charge d'une assurance en responsabilité civile de l'Œuvre lors de l'installation de celle-ci dans l'espace public (voir article 6) ;
- Assurer le suivi de la prise en charge, par urban.brussels, d'une assurance en responsabilité civile de l'œuvre exposée dans l'espace public et durant toute la durée de cette exposition ;
- Fournir toutes les données nécessaires à la création de la signalétique et à la rédaction d'une fiche d'inventaire qui sera diffusée par urban.brussels sur le site web [www.collections.heritage.brussels](http://www.collections.heritage.brussels), fiche à laquelle un éventuel QR-Code renverra. Ces données seront transmises pour le 30 octobre 2023.

### 3.2. Obligations du Commanditaire

Le Commanditaire s'engage à prendre en charge les obligations suivantes :

- La rémunération de l'Artiste telle que prévue à l'article 4 ;
- Procéder à la réception de l'Œuvre en présence de l'Artiste et de la Commune ;
- L'installation d'un cartel contenant notamment un QR-Code renvoyant vers la fiche d'inventaire qui sera créée sur le site web [www.collections.heritage.brussels](http://www.collections.heritage.brussels) ;

### 3.3. Obligations de la Commune

- Délivrer un document autorisant l'installation de l'œuvre : Délibération du collège pour un accord de principe ([Annexe 2 : Collège du 7.09.2023](#))
- Faciliter l'installation de l'Œuvre à l'emplacement précisé en Annexe 1 de la présente Convention en assurant notamment la disponibilité de l'emplacement où l'Œuvre sera installée, la mise à disposition de personnel et de matériel communal, etc. ;
- Procéder à la réception de l'Œuvre en présence de l'Artiste et du Commanditaire ;
- Faciliter, s'il échet au terme de la durée d'exposition (voir article 6), le démontage de l'œuvre en collaboration étroite avec l'Artiste en assurant notamment la mise à disposition de personnel et de matériel communal, etc.

## ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES

L'artiste est rétribué pour l'ensemble de ses prestations en lien avec ce projet à hauteur de 14.500 € TVAC.

Cette rémunération forfaitaire et globale couvre les frais de production de l'Œuvre, les honoraires liés à sa réalisation, ainsi que les droits d'exploitation visés à l'article 8.

Le Commanditaire versera une avance de 8.000€ TVAC pour la production de l'Œuvre dès signature de la présente Convention par les trois Parties.

ST-GORIKS



ST-GÉRY

Le solde de 6.500€ TVAC sera versé à l'Artiste une fois l'Œuvre installée et réceptionnée conformément à l'article 2.2.

## ARTICLE 5. COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à communiquer sur l'Œuvre dans leurs réseaux respectifs en mentionnant systématiquement les noms de l'Artiste et du Commanditaire et en utilisant systématiquement le logo de l'asbl Patrimoine & Culture, celui d'urban.brussels et le logo de l'année *Art nouveau Brussels 2023* ainsi que les logos de la Commune et de l'Artiste.

Chaque Partie informe les autres des communications et activités envisagées autour de l'Œuvre aux coordonnées suivantes :

- Pour l'Artiste : Hamida Ouassini [k.dix.80.e@gmail.com](mailto:k.dix.80.e@gmail.com), 0496 52 01 62
- Pour le Commanditaire : Alice Graas, [agraas@urban.brussels](mailto:agraas@urban.brussels), 0470 39 41 46
- Pour la Commune : Mile Zec [mzec@molenbeek.irisnet.be](mailto:mzec@molenbeek.irisnet.be) 02/412 12 82

Par ailleurs, les Parties s'informent mutuellement dans les plus brefs délais de toute dégradation de l'Œuvre éventuellement constatée.

## ARTICLE 6. DUREE D'EXPOSITION DE L'OEUVRE

~~L'Œuvre sera exposée dans l'espace public en 2 phases conformément au planning établi dans l'article 1 de la présente convention.~~

L'Œuvre sera exposée dans l'espace public dès la finalisation de la première phase (voir article 1 de la présente convention) et restera en place pour une durée de 5 ans à dater de la finalisation de la seconde phase.

Si, pendant cette durée, l'Œuvre est dégradée ou détruite par cas fortuit (tempête etc.) ou par le fait d'un tiers dont les Parties ne sont pas responsables (vandalisme, etc.), les Parties se concerteront pour évaluer la possibilité d'une remise en état ou d'un remplacement. Si aucun accord ne peut être trouvé, le Commanditaire, agissant pour le compte du propriétaire, la Région de Bruxelles-capitale, sera en droit de détruire l'Œuvre ou d'en disposer.

~~la Commune pourra détruire l'Œuvre ou en disposer.~~

Au-delà de cette durée, l'état de l'Œuvre sera évalué par les Parties afin de déterminer si son état permet son maintien *in situ*. Si les Parties décident de maintenir l'œuvre dans le cimetière à l'échéance de l'exposition, il conviendra soit de prolonger la mise à disposition par un avenant, soit de procéder au transfert de propriété de l'œuvre à la Commune suivant des modalités à déterminer entre les Parties.

~~Si l'état de l'Œuvre n'en permet pas la conservation, Si l'état de l'œuvre n'en permet pas la conservation, les Parties se concerteront a Commune prendra contact avec l'Artiste pour afin d'évaluer son avenir. L'Artiste pourra proposer une rénovation de l'œuvre, à titre gratuit ou moyennant une rémunération à convenir. Si aucun accord n'est trouvé entre l'Artiste et la Commune les Parties dans un délai de trois mois à dater du constat de l'état de l'œuvre, le~~

**Commenté [M14]:** A compléter avec les coordonnées du service gestionnaire.

**Commenté [LM15R14]:** Oui donc par la commune 😊

**Commenté [HO16R14]:** Normalement Mr.Mile Zec représente son service

**Commenté [LM17R14]:** A confirmer par M Mile (éventuellement n° de gsm plutôt que fixe ?)

**Commenté [LM18]:** Cette formulation n'informe pas sur la durée de l'exposition ; je propose de reprendre et adapter la phrase initiale

**Commenté [LM19]:** formule reprise du courriel de M. Atès

ST-GORIKS

**H\*ALLES**  
ST-GÉRY

Commanditaire, agissant pour le compte du propriétaire, la Région de Bruxelles-capitale, cette dernière sera en droit de détruire l'œuvre ou d'en disposer.

~~LA COMMUNE PRENDRA CONTACT AVEC L'ARTISTE POUR ÉVALUER SON AVENIR. L'ARTISTE POURRA PROPOSER UNE RÉNOVATION DE L'ŒUVRE, À TITRE GRATUIT OU MOYENNANT UNE RÉMUNÉRATION À CONVENIR. IL POURRA ÉGALEMENT PROPOSER DE REPRENDRE LA PROPRIÉTÉ DE L'ŒUVRE, SANS CONTREPARTIE OU À UN PRIX À CONVENIR. SI AUCUN ACCORD N'EST TROUVÉ ENTRE L'ARTISTE ET LA COMMUNE DANS UN DÉLAI DE 3 MOIS, CETTE DERNIÈRE SERA EN DROIT DE DÉTRUIRE L'ŒUVRE OU D'EN DISPOSER.~~

#### SARTICLE 7. SECURITE

L'Artiste s'engage à utiliser des matériaux qui résistent aux intempéries et à garantir la solidité de sa fixation à l'emplacement précisé en Annexe 1 de la présente Convention.

#### ARTICLE 8. DROITS D'AUTEUR

L'Artiste conserve tous les droits d'auteur sur l'œuvre.

Le Commanditaire et la Commune ont toutefois le droit d'exposer publiquement l'œuvre, pendant et après la durée visée à l'article 6, alinéa 1.

Le Commanditaire et la Commune ont le droit d'exploiter gratuitement l'image de l'œuvre, notamment par reproduction sur tout support (électronique ou non) et par diffusion par tous moyens techniques et par tous médias, en ce compris Internet et les médias sociaux, à des fins de médiation et de promotion, notamment dans le cadre de *Art Nouveau Brussels 2023*.

Le Commanditaire et la Commune ne peuvent pas exploiter l'image de l'œuvre à des fins lucratives.

#### ARTICLE 9. LITIGES

En cas de désaccord persistant entre les Parties, le différend sera soumis à la compétence des tribunaux de Bruxelles, siégeant en français, qui ont compétence exclusive pour tout litige survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention.

Fait à Bruxelles, en 3 exemplaires, le [ ] décembre 2023

**Commenté [M20]:** L'artiste dispose-t-il d'un droit préférentiel pour récupérer son œuvre alors que la commune entend devenir propriétaire de l'œuvre ?qui

**Commenté [LM21R20]:** Cfr ci-dessus.

**Commenté [HO22R20]:** L'artiste garde ses droits moraux sur l'œuvre même si la commune en est la propriétaire. Il serait, donc correct de le tenir juste de ce que la commune en décide

**Commenté [M23]:** Si la commune ne devient pas propriétaire de l'œuvre, il faut préciser dans ce cas aux frais de qui cette démolition aura lieu.

**Commenté [HO24R23]:** La commune devient propriétaire de l'œuvre et en décidera de son sort. Elle tiendra au courant l'artiste de ce qu'elle a décidé.

ST-GORIKS

**H\*ALLEN**  
ST-GÉRY

Pour Patrimoine &  
Culture,

Pour le collectif K-  
Dix80, l'asbl Artmonid qui  
représente le collectif K-  
Dix80

Pour la Commune